

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 22/08/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CARREFOUR Station -service

136 boulevard Joliot Curie  
69200 VENISSIEUX

Références : UD-R-CTESSP-22-203-MP  
Code AIOT : 0006103830

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement CARREFOUR Station-service implanté 136 boulevard Joliot Curie 69200 VENISSIEUX. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour objet de vérifier certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatives aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR Station-service
- 136 boulevard Joliot Curie 69200 VENISSIEUX
- Code AIOT : 0006103830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Carrefour implantée sur la commune de Vénissieux exploite une station service soumise à enregistrement, qui se compose de 14 appareils de distribution dont 2 de GPL.  
L'exploitant a indiqué qu'aucune modification n'a été faite dernièrement sur l'installation.

#### Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations électriques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Appareils de distribution

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)	Autre information
Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.4	Lettre de suite préfectorale	Voir demande de l'Inspection
Stockages aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.11	Lettre de suite préfectorale	Voir demande de l'Inspection
Stockages aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.11	Lettre de suite préfectorale	Voir demande de l'Inspection
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.12	Lettre de suite préfectorale	Voir demande de l'Inspection
Connaissance des produits. - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.3.1	Lettre de suite préfectorale	Voir demande de l'Inspection

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.8	Voir demande de l'Inspection
Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.9	Voir demande de l'Inspection
Dispositifs arrête-flamme	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.6.3.4.	Voir demande de l'Inspection

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 1.4	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1.C	Sans objet
Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.4	Sans objet
Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.4	Sans objet
Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.4	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.6	Sans objet
Appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.8	Sans objet
Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.9	Sans objet
Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.10	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.12	Sans objet
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.3.2	Sans objet
Convention de rejets	Arrêté Préfectoral du 15/03/1996, article 4.2.1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis de relever quelques non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a pu constater que les installations sont maintenues propres et entretenues. Les abords de l'installation sont engazonnées. L'exploitant a indiqué qu'un contrat de propreté est en place avec la société Nicollin. Lors de la présente visite, l'Inspection a pu prendre connaissance du cahier des charges passé entre l'installation et la société de nettoyage. Tous les jours, un prestataire vient entretenir et nettoyer l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1.C
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que les appareils de distribution sont placés à plus de 7,5m des bouteilles de gaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Installations électriques et mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôles des installations électriques. L'exploitant a indiqué que ces contrôles sont faits annuellement. Le dernier contrôle est daté du 26/04/2022 et a été fait par la société DEKRA. Le rapport indique que les essais des dispositifs DR et mesurages d'isolement n'ont pas été réalisés. En complément, 4 observations ont été faites suite à ce contrôle, dont une, classée U1, nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la levée d'observations a été réalisée mais n'a pas été en mesure de présenter un justificatif de cette levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les contrôles pour les essais des dispositifs DR et mesurages d'isolement et de rendre accessible l'ensemble des installations même celles disposées en hauteur, lors de la prochaine vérification.
<b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant d'envoyer un justificatif de levée d'observations, dans un délai de 3 mois.

## Nom du point de contrôle : Installations électriques et mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a confirmé la présence de deux dispositifs de coupure électrique générale de l'installation et a indiqué qu'un test de bon fonctionnement des dispositifs est réalisé annuellement par l'exploitant lui-même. Ces tests sont référencés dans un registre de suivi des tests. L'Inspection a pris connaissance de ce registre où le dernier test de coupure générale a été effectué le 03 août 2022. Ce dernier test n'a pas engendré de problème particulier sur l'installation et l'ensemble de celle-ci a bien été coupé d'électricité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations électriques et mise à la terre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'Inspection a pu confirmer la présence du dispositif de coupure générale sur l'installation, dans un endroit facilement accessible à tout moment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations électriques et mise à la terre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que le déclenchement automatique de lutte contre l'incendie est réalisé à l'aide de thermofusibles qui lors d'une montée en température vont se déclencher et engendrer la diffusion massive de poudre d'extinction sur l'ensemble de l'installation. L'Inspection a constaté sur place, que ces thermofusibles sont présents à plusieurs endroits de l'installation de manière à avoir une répartition homogène de poudre d'extinction en cas d'augmentation de températures. L'exploitant a indiqué, lors de la présente visite, que ces dispositifs sont contrôlés annuellement. L'Inspection a pris connaissance du dernier rapport de contrôle qui a été effectué le 30/03/2022 par la société CHUBB. Ce rapport ne met pas en évidence d'anomalies.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que la zone de dépotage de l'installation est équipée d'une rétention fixe. Les cuves enterrées sont à double paroi et cloisonnées. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les zones de service sont pourvues d'un sol étanche où les eaux et liquides vont s'écouler vers un réseau pourvu d'un séparateur d'hydrocarbures. L'Inspection a pu vérifier sur place l'état du sol des zones de service et n'a pas relevé de dégradations importantes remettant en cause l'étanchéité du sol. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que le séparateur d'hydrocarbures est entretenu régulièrement et curé annuellement par la société SARP Centre Est. L'Inspection a pris connaissance du cahier des charges passé entre la société SARP et l'exploitant pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté les derniers bordereaux de suivi de déchets suite au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. Ces documents datent du 28/02/2022 et indiquent que les boues récupérées suite au curage du dispositif ont été envoyées et traitées via une filiale de traitement de déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Appareils de distribution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'Inspection a pu constater que l'exploitant respecte la prescription ci-dessus : les appareils de distribution sont bien ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'îlots de plus de 0,15 mètre de hauteur, les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse et les pistes et aires de stationnement des véhicules sont disposées de telle façon pour que les véhicules puissent évoluer en marche avant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Appareils de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection, le certificat de conformité édité par la société MADIC SAS. Ce certificat date du 19/02/2014. La société MADIC SAS certifie avoir procédé à l'installation hydrocarbure conformément aux règles définies par l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif indiquant que l'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables sont en matériaux de catégorie A1.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b>
<b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif, dans un délai de 1 mois.

## Nom du point de contrôle : Les flexibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'Inspection a pris connaissance du registre de sécurité où sont notés les changements effectués sur l'installation. En date du 18/10/2019, la société MADIC a indiqué avoir changé les flexibles et verrins de l'installation. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de ces derniers changements. Concernant la norme NF EN 1360, l'Inspection a pu constater sur place qu'elle était notée directement sur les flexibles de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b>
<b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de lui envoyer, dans un délai de 1 mois, le justificatif du changement et de l'entretien des flexibles de distribution.

## Nom du point de contrôle : Les flexibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'Inspection a pu constater sur place que les flexibles ne subissent pas d'usure prématuée dues à un contact répété au sol. L'exploitant a fourni le dernier rapport d'entretien des flexibles de distribution. L'exploitant a indiqué que l'entretien était réalisé annuellement : le dernier en date a été fait les 17 et 18 janvier 2022 par la société MADIC SAS. Tous les points vérifiés lors de cet entretien sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Dispositifs de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'Inspection a pu constater sur place : - qu'un dispositif d'arrêt d'urgence est bien situé à proximité des appareils de distribution, - qu'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est bien présent à proximité des appareils de distribution. L'exploitant a indiqué que le dispositif de communication renvoie l'appel vers le PC sécurité, 24h/24. En complément, ce dispositif de communication permet également de rentrer en contact avec l'entreprise de télésurveillance STANLEY.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockages aériens de liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que les réservoirs fixes sont bien munis de jauge de niveau. Ces jauge sont entretenues et vérifiées régulièrement. L'Inspection a pris connaissance des derniers compte-rendus de vérification effectuée par la société MADIC, en date du 30/04/2021. Le dernier rapport d'intervention a mis en évidence une non-conformité sur le fonctionnement de l'alarme/sonde et sur le fonctionnement de la sonde : ces systèmes ne sont pas opérationnels.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de remettre en état ces dispositifs, dans un délai de 3 mois et d'envoyer le justificatif de fin de travaux.

**Nom du point de contrôle : Stockages aériens de liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que des vérifications d'étanchéité des réservoirs sont effectuées régulièrement. L'Inspection a pris connaissance des derniers rapports, datés du 20/05/2021 et pour des contrôles réalisés le 30/04/2021 par la société MADIC. Ces derniers rapports de contrôle mettent en évidence que le bac tampon de certains réservoirs ne sont pas fixés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires au maintien en bon état des ces installations, et d'envoyer un justificatif de travaux réalisés, dans un délai de 3 mois.

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que différents moyens de lutte contre l'incendie sont présents sur l'installation : - 12 extincteurs sont répartis sur l'installation (10 extincteurs de 9 kgs à poudre et 2 extincteurs de 5 kgs à CO2) : pour chaque îlot de distribution un extincteur est présent, pour le local technique : un extincteur à CO2 est présent - 3 poteaux incendie sont disposés à proximité de l'installation reliée au réseau public et disposés à moins de 100 mètres de la station-service - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque ; la réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle - d'un système d'alarme pour alerter le PC sécurité et la société de télésurveillance 24h/24.  L'Inspection a pu constater sur place la présence de l'ensemble de ces éléments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que des vérifications sur les extincteurs et les poteaux incendie sont réalisés annuellement. L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôles de ces dispositifs : - le dernier contrôle pour les extincteurs date du 28/03/2022 et a été réalisé par la société CHUBB : aucune non conformité n'a été relevée ; - le dernier contrôle interne des poteaux incendie (test, débit) a été réalisé le 14/06/2021 par la société SICLI : les débits disponibles sont supérieurs aux débits demandés (60 m <sup>3</sup> par heure pendant au moins deux heures).  L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il n'y avait pas régulièrement de test alarme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser annuellement des tests alarme. L'exploitant fera réaliser un test alarme, dans un délai de 3 mois et enverra le rapport à l'Inspection.

## Nom du point de contrôle : Connaissance des produits. - Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les Fiches de données de sécurité des produits présents sur l'installation. L'Inspection a constaté que ces fiches de données de sécurité sont conformes. Concernant l'étiquetage, l'Inspection a constaté que les symboles de danger conformes à la législation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux ne sont pas présents sur les appareils de distribution de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Demande :</b> L'exploitant mettra en place un étiquetage conforme à la législation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux sur les appareils de distribution, dans un délai de 15 jours.

## Nom du point de contrôle : Etat des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les fichiers informatiques d'état des stocks à l'Inspection. Cet état des stocks est mis à jour tous les jours avec les entrées et sorties de produits. Ces fichiers sont stockés sur un serveur informatique déporté toujours accessible. L'exploitant a présenté à l'Inspection un plan de l'installation en version papier. Ce plan permet de localiser les stockages de produits dangereux présents sur l'installation. L'Inspection a pu constater sur place la présence de pictogramme zonages ATEX sur les appareils de distribution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Dispositifs arrête-flamme

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.6.3.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, version juillet 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

**Constats :** Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que le système de récupération des vapeurs est contrôlé tous les 2 ans. L'Inspection a pris connaissance du dernier rapport de contrôle de ce dispositif. Le dernier contrôle a eu lieu le 06/04/2021 et a été effectué par la société MADIC. Ce rapport ne met en évidence aucune non conformité.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif quant à la norme de ces dispositifs arrête-flamme (norme NF EN 12874, version juillet 2001).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

**Demande :** L'Inspection demande à l'exploitant de fournir un justificatif de la norme de ce dispositif, dans un délai de 1 mois.

## Nom du point de contrôle : Convention de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/1996, article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux

**Prescription contrôlée :**

La convention passée avec le gestionnaire de ces réseaux pour l'acceptation des rejets sera renouvelée en tant que de besoin.

**Constats :** Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté la convention de rejets éditée par la Métropole de Lyon. Cet arrêté est à renouveler tous les 5 ans et est daté du 07/11/2018.

Cet arrêté prescrit l'auto-surveillance des rejets de l'installation a réalisé par l'exploitant. L'exploitant a indiqué que les rejets sont conformes à la convention de rejets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet